Jean LALANDE, habitant et bourgeois du Cap, ses esclaves et son testament, 1786

acte trouvé par Pierre Bardin

transcription par *Bernadette Rossignol* (novembre 2023)

Le 5 octobre 1786, Jean LALANDE, ci-devant habitant et bourgeois du Cap Français, de présent à Paris rue et hôtel de La Feuillade, paroisse Saint Eustache, dans une chambre à l'entresol avec vue sur cour, fait venir le notaire Raffeneau pour lui dicter son testament ¹.

Il commence par des legs religieux : 1 200 livres pour les veuves les plus pauvres que pourra trouver le curé de La Teste de Buch, proche d'Arcachon, diocèse de Bordeaux, lieu de sa naissance et 5 000 livres en rentes sur le roi pour des messes à telle maison religieuse indiquée par le sieur JUNCA aîné, négociant à Bayonne

Puis viennent de nombreuses intentions de donner la liberté à des esclaves et de dons aux esclaves qu'il a affranchis.

Il a l'intention de donner pendant sa vie la liberté

- à « la nommée Françoise, créole, ma négresse »
- à « la nommée Henriette, créole, ma négresse »
- à « mon mulâtre nommé Pierre, maçon de son métier ».

S'il meurt avant de leur avoir donné la liberté, il veut qu'ils soient affranchis aux dépens de sa succession.

Quand ils seront libres, il donne

à Francoise

« mon nègre nommé **Jean Joseph**, créol, frère de ladite Françoise » et « ma négresse **Marie Louise**, de nation congo, estampée 1L », environ 16 ans et « une négresse nouvelle » à son choix qui sera achetée par l'exécuteur testamentaire « à bord du premier navire négrier qui entrera dans la rade du Cap » après mon décès,

pour en jouir en toute propriété, à charge de laisser la jouissance gratuite du nègre Jean Joseph et de la négresse nouvelle « à la nommée **Marie Jeanne** sa mère, négresse libre qui m'appartenait ci-devant, pendant la vie de ladite Marie Jeanne à laquelle je lègue ladite jouissance. »

à Henriette

« mon nègre nommé Janvier, créol », environ 22 ans

« une négresse nouvelle de son choix » [suite comme ci-dessus pour Françoise] pour en jouir jusqu'au jour de son décès, auquel jour ils appartiendront au nommé **Alexis Ciacou**, mulâtre libre, auquel je lèguerai ci-après la propriété

¹ MC/ET/XXI/542.

à Pierre

jouissance sa vie durant de « mon grif nommé **Jean François**, apprenti masson », environ 15 ans, pour en jouir jusqu'à son décès. Il appartiendra alors au nommé **Alexis Ciacou**, auquel je lèguerai aussi la propriété

De ma garde-robe, ne vendre que 30 chemises des meilleures et un habit de drap noir complet, un habit de soie grise aussi complet, une culotte de satin.

Enfermer tout le surplus de ma garde-robe et mon linge de corps dans une grosse malle que j'ai laissée à Bordeaux, laquelle en contient déjà une partie, pour transporter le tout au Cap Français et en faire la distribution par égales portions entre le dit Pierre, mulâtre maçon, le dit Jean François, grif maçon, le dit Jean Joseph, nègre apprenti maçon, et le nommé Janvier, créol, tout quatre ci-devant désignés et affermés par moi avant mon départ au sieur GUY et à M. LAVIT son beau-père

J'ai à moi appartenant sur l'habitation de Charles de SAPT, avocat au conseil supérieur du Cap, aux Fonds Bleus, et dont j'ai été procureur gérant, deux nègres nommés **Mars** et **Bastien**, estampés 1L ², de nation congo, et une négresse nommée **Nioquion**, créole, estampée Rochery, avec son enfant négrite anonyme. Si je décède sans les avoir retirés, je charge mon exécuteur testamentaire de le faire, sauf ce qui sera dit ci-après, sans exiger aucun loyer, mon intention étant de n'en pas faire payer à M. de Sapt.

Mais si le procès que j'ai au conseil du roi, où je me suis pourvu en cassation de l'arrêt du conseil supérieur du Cap rendu dans l'instance pendante entre le nommé CASTENETTE et moi, venait à être jugé et si l'affaire était renvoyée devant le conseil du commerce, le tout dans le délai d'un an à compter de ce jour, alors je donne à M. de Sapt les deux nègres **Mars** et **Bastien**, la négresse **Nioquion** et son enfant négrite, en reconnaissance des peines et soins qu'il aura pris pour faire finir cette affaire.

Et si l'affaire n'était dans le temps ci-dessus, M. de Sapt aura la faculté de conserver ou retirer les nègres, négresse et négrite, les deux nègres pour 2 500 livres chacun, la négresse et son enfant pour pareille somme, le tout faisant 7 500 livres argent des colonies. Il remettra ces valeurs à mon exécuteur testamentaire pour le compte d'**Alexis Ciacou** auquel je fais don et legs de ladite valeur.

S'il y a jugement définitif de l'affaire dans les 3 ans, je donne et lègue à M. de Sapt 10 000 livres tournois + la moitié de ce qui pourra me rentrer, ou à ma succession, en principal et intérêt et frais par suite du jugement.

Je donne et lègue à la nommée **Marie surnommée Pimba**, négresse libre, à moi cidevant appartenant et affranchie par le sieur SAGET (Me Tach, Le Cap, 11/11/1784), son lit garni en indienne bleue et tout ce qui compose sa demi-armoire de bois d'acajou et 12 chaises en paille à son choix, plus la jouissance sa vie durant de ma négresse

-

² Le Père Labat explique dans la 7^e partie de son « Nouveau voyage aux isles de l'Amérique », comment les habitants de Saint Domingue marquent leurs nègres (« Nous n'avons point cette méthode aux Isles ») : une lame d'argent mince est tournée de façon à former leur chiffre et « on fait chauffer l'étampe sans la laisser rougir, on frotte l'endroit où on la veut appliquer avec un peu de suif ou de graisse et on met dessus un papier huilé ou ciré et on applique la stampe dessus le plus légèrement qu'il est possible (…) la marque reste imprimée sur la peau sans qu'il soit possible de la jamais effacer. »

nommée **Fanchette** de nation mesurade ³, âgée d'environ 18 ans. Au décès de Marie, Fanchette appartiendra à la nommée **Séraphine**, mulâtresse libre, fille de ladite Marie, à qui j'en lègue ci-après la propriété.

Je donne et lègue au nommé **Alexis dit Ciacou**, mulâtre libre, **fils de la dite Marie Pimba** et affranchi par moi (Me Tach 13/03/1778), la propriété du nègre nommé **Janvier** et de la négresse nouvelle dont j'ai ci-dessus donné la jouissance à la nommée **Henriette** sa vie durant et la propriété du grif 4 nommé **Jean François** dont j'ai donné la jouissance au mulâtre nommé **Pierre** sa vie durant, pour jouir des dits nègre et négresse à compter du décès d'**Henriette** et de **Pierre**, à la charge néanmoins par lui et sous cette condition expresse, de donner la liberté au dit **Janvier** à ses frais deux ans après qu'il sera mis en possession. Si avant ce délai Janvier était en état de lui payer 1 200 livres, Alexis sera tenu de lui donner la liberté.

Je donne et lègue au dit **Alexis dit Ciacou** la maison que j'ai acquise des héritiers BONHOMMIÈRE, dans laquelle je demeurais, en maçonnerie, rue du Canard au Cap, au coin des rues Vaujour [Daujou] et Fermée [Fermmé] ⁵, pour lui appartenir en toute jouissance à compter du jour de mon décès, et après lui ses enfants en légitime mariage et, à défaut d'enfant, à condition de ne pouvoir disposer de la maison que par contrat de mariage en faveur de son épouse, et aussi de payer 400 livres de rentes et pension viagère argent des colonies à **Marie Pimba sa mère** et 100 livres à la nommée **Marie Jeanne mère de** la nommée **Françoise** (auxquelles j'en fais don et legs), à compter du jour de mon décès, ces rentes à payer par Alexis de 3 mois en 3 mois, sans aucune retenue. En cas de décès d'Alexis dit Ciacou sans enfant légitime ni épouse, la maison passera à la nommée **Séraphine**, mulâtresse libre, **fille de ladite Marie Pimba et sœur naturelle d'Alexis**, laquelle ne pourra en disposer qu'aux mêmes conditions. Enfin en cas de décès d'Alexis et Séraphine sans enfant légitime ni disposition par contrat de mariage, la maison appartiendra à mon légataire universel ou à ses représentants, avec les mêmes charges

Je donne et lègue à **Séraphine**, mulâtresse, âgée d'environ 1 an, la propriété de la négresse nommée **Fanchette** dont j'ai légué la jouissance à la dite **Marie Pimba** sa mère sa vie durant, et mon négrillon nommé **César**, de nation congo, 4 ans, et la moitié de la totalité de la maison que j'ai acquise du sieur SICARD, en maçonnerie, faisant face au sud et à l'ouest rue du Canard et faisant le coin de la rue d'Anjou et Fermée, en toute jouissance à compter de mon décès et après elle à ses enfants en légitime mariage ou par disposition de contrat de mariage en faveur de son ou de ses époux, et à charge de payer 200 livres de rente comme ci-devant dit à **Marie Pimba** sa mère et 200 livres à **Marie Jeanne** mère de **Françoise**, auxquelles j'en fais don et legs.

Comme par acte devant Me Hourclatx, notaire au Cap, le 20/11/1785, j'ai loué aux sieurs SAUZE et DUBOIS frères la maison ci-dessus léguée à **Alexis Ciacou**, et une autre qui m'appartient en ville, pour 21 000 livres argent de France de loyer par an,

³ Cap Mesurade en Sierra Leone.

⁴ Grif à Saint Domingue est l'équivalent de capre aux Petites Antilles : ³/₄ de sang noir.

⁵ Orthographe du notaire, qui ne connaissait pas ces noms de rue et entre crochets orthographe relevée sur https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53064748b/f1.item.zoom : plan de la ville du Cap Français, par le voyer Deforges.

sans distinguer le loyer de chacune des deux, je déclare que le loyer de celle léguée à Alexis Ciacou est de 10 000 livres et l'autre de 11 000 livres.

Je donne et lègue 2 000 livres argent de France à demoiselle Anne LAFON, native de Pau en Béarn, demeurant à Bayonne, en reconnaissance des services rendus.

Je donne et lègue à M. de GARSONVILLE (?) de LA MOTTE, 4^{ème} capitaine de la compagnie de la ville du Cap, 6 600 livres argent des colonies, pour ses bons et agréables services.

Je donne et lègue à dlle Madeleine LALANDE ma sœur consanguine 3 000 livres et 600 livres de rente viagère.

Je donne et lègue à Catherine LALANDE, aussi ma sœur consanguine, 20 000 livres mais je les substitue d'abord en faveur de ses enfants en légitime mariage et à défaut à demoiselle Marie Anne que j'ai fait mettre en pension à Bordeaux ou à défaut à ses enfants en légitime mariage ou à défaut d'eux tous aux enfants de mon frère ci-après.

Je donne et lègue à ladite demoiselle Marie Anne 25 000 livres pour être employé en acquisition de biens fonds (et à défaut comme ci-dessus).

Je donne et lègue à demoiselle POMARÈDE ma cousine germaine, dont je ne me rappelle pas le nom de baptême mais qui est mariée et demeure à la Tête de Buch, 10 000 livres pour être employé aussi en acquisition de biens fonds, à défaut à ses enfants et à défaut à ceux de mon frère.

Je donne le surplus de mes biens à mon frère consanguin François LALANDE, demeurant à Arcachon, que je fais mon légataire universel mais je lui substitue ses enfants nés et à naître en légitime mariage.

Je veux en outre que la négresse Marie Pimba, celle nommée Marie Jeanne, celle nommée Françoise fille de Marie Jeanne, celle nommée Henriette et celle nommée Françoise dite Canda, aveugle, jouissent jusqu'à leur décès du logement que je leur ai donné et qu'elles occupaient lors de mon départ du Cap dans ma maison acquise du sieur SICARD ci-devant désignée.

Si mes frère et sœurs ou leurs représentants ne consentent pas à la pleine exécution du présent testament ou élèvent la moindre contestation pour faire opposition, ceux qui contesteront seront privés des legs, qui appartiendront au sieur Jean DASSAS neveu, habitant au quartier du Borgne, auquel je donne le montant du ou des legs. Je le nomme mon exécuteur testamentaire (il est de présent à Paris, logé avec moi) et, à son défaut par mort, Mathieu RIVIÈRE ⁶, substitut de M. le procureur général au département de Bordeaux et, en cas de décès des deux, M. JUNCA aîné ci-dessus nommé, négociant à Bayonne.

Je donne et lègue à celui qui se trouvera être mon exécuteur testamentaire une commission de 10% sur les fonds qu'il sera dans le cas de toucher ou de faire rentrer

_

⁶ Fils d'Arnaud Rivière, négociant, et Suzanne Geneviève CARLIER GOBAIN; marié le 10/05/1791 à Bordeaux avec Marguerite Marie MOCQUARD.

à ma succession, autres que les revenus de mes immeubles, pendant tout le temps nécessaire pour cette exécution jusqu'à son accomplissement.

Je donne à M. JUNCA aîné 1 200 livres, en témoignage de ma reconnaissance.

Je déclare que je ne dois rien ni en France ni dans les îles de l'Amérique, si ce n'est aux héritiers de feue Mme DESGATIÈRES ⁷, comme cela est porté sur mon grand livre.

J'ai en France, appartenant aux mêmes héritiers DESGATIÈRES, 4 caisses de sirop dont 2 de calebasse et 2 de caratha ⁸, qui leur seront payés au prix coutant.

Suivent la signature très tremblée du testataire et celles des deux notaires, Lemoine et Raffeneau.

Commentaires

Bernadette Rossignol

Nous félicitons *Pierre Bardin* pour la trouvaille de ce document et nous le remercions de nous l'avoir confié.

C'est une illustration de la complexité des relations sociales aux Antilles à la fin du XVIIIe siècle.

Nous voyons d'une part que des esclaves libres ou à libérer reçoivent en don d'autres esclaves, lesquels sont parfois de leur famille, ce qui leur permettra de les affranchir. Ce don et legs est parfois en jouissance seulement, la propriété étant alors déléguée à d'autres, et effective après le décès du légataire.

Le nom, l'âge, la nation de chacun s'il ne s'agit pas de créole, ainsi que la couleur sont parfaitement connus : c'est ce qui leur sert d'identité. Il s'y ajoute pour trois d'entre eux la marque d'estampage qui fait donc référence au premier propriétaire : 1L et Rochery.

D'autre part, quand on reconstitue les relations de parenté on constate qu'il s'agit de deux groupes familiaux :

Marie Jeanne et ses enfants, Françoise et Jean Joseph. Ils sont tous nègres et les deux enfants encore esclaves.

Marie Pimba, négresse affranchie en 1784 par le sr SAGET et ses deux enfants mulâtres, Alexis dit Ciacou, affranchi par Lalande en 1778 (donc avant sa mère et peutêtre à la naissance) et principal bénéficiaire du testament, et Séraphine qui n'a que 1 an, donc née en 1785. On peut supposer que Alexis dit Ciacou et Séraphine, qualifiés de mulâtre et mulâtresse sont le fils et la fille de Jean LALANDE. Tous vivent dans sa

-

⁷ Peut-être de la famille POTHUAU DESGATIÈRES de la Martinique et Sainte Lucie. Voir dans la Bibliothèque Geneanet : « Pothuau, une famille de la Capesterre, Martinique », d'Eugène Bruneau-Latouche, p. 54 et ss. Le couple de Lambert Pothuau Desgatières et Claudine de Bourke, est décédé en 1781 et 1782 laissant plusieurs enfants.

⁸ Le sirop à partir de la pulpe de calebasse était utilisé contre les affections des poumons et du tube digestif. et aussi pour soigner la dysenterie et de maux d'estomac. Le karata est une plante dont on faisait des fils qui servaient à fabriquer des fouets et dont le fruit ressemble à une prune. C'est une espèce d'aloès dont les vertus doivent être proches de l'aloe vera (merci à Sandra Willendorf et autres colistiers de GHC). Dutertre dit : « une cuillerée de son suc, mêlée d'un peu de sucre fait vider les vers. » (2ème partie, traité 3, chapitre 2)

maison en ville où Marie Pimba a une chambre dont les meubles lui appartiendront par ce testament.

Nous trouvons dans la Description de Saint Domingue par Moreau de Saint Méry (p. 309) le texte suivant dans la partie du Cap :

« M. Jean LALANDE ayant eu une concession (en propriété il est vrai) le 27 novembre 1784, d'un emplacement qui devait former une nouvelle rue sur le quai et prolonger celle Saint Joseph à l'est, elle excita des plaintes et, le 3 mars 1785, les Administrateurs l'annulèrent. M. de Bellecombe écrivit au commandant du Cap, le même jour, qu'il lui défendait de permettre de bâtir sur le quai, sous quelque prétexte que ce fût, jusqu'à ce que le nouveau plan directeur du Cap, qu'il devait envoyer au Ministre, fût approuvé. »

Est-ce à la suite de ce refus des administrateurs que Jean Lalande est parti pour France?

Mais nous sommes en 1786 et le Cap Français sera incendié en juin 1793... Que sont devenus tous ceux énumérés dans le testament ?

Dans le répertoire du notariat de Saint Domingue Nord 9, nous avons relevé plusieurs actes concernant Jean Lalande au Cap 10.

Ventes, échanges et baux d'immeubles :

25/04/1778 Me Tach, vente de maison à Jean Lalande par Estansan et frère 11

10/12/1778 Me Tach, bail et vente à Lalande par Jérôme Carres

18/10/1779, Me Hourclatx, vente de maison à Lalande par Jean Paul Sicard

11/08/1781, Me Grimperel, bail de maison par Jean Lalande à Boma... (illisible) et Aycard 12

21/06/1782 Me Cormaux de La Chapelle, vente d'habitation à Jean Lalande par Amidieu Duclos 13

⁹ Sur microfilm au CARAN : 5Mi/1366. Rappel : le microfilmage du notariat de St Domingue n'a pas été fait rue Oudinot ni à Fontainebleau par oubli et il faut consulter les actes aux ANOM.

¹⁰ D'autres Lalande du Cap semblent sans rapport de parenté : sieur et dame Lalande en 1778-1779 ; Jacques Léon Lalande en 1788 ; Jean François René et son frère Alexandre Lalande en 1788; et au Gros Morne en 1789, René et Jean Baptiste Lalande et Jean Louis et Alexis Lalande frères.

¹¹ Jean Estansan meurt peu après, le 17/07/1778. Il a 54 ans, est natif de Bordeaux paroisse Sainte Croix et marié avec Catherine Tancin (ou Tansein, Tansin, Tensin!). Leur fils Jean Baptiste, aussi négociant, se mariera le 01/11/1784 avec la fille d'un capitaine de port du Cap, décédé, ancien capitaine de navire marseillais, et le parrain de leur deuxième enfant, le 16/01/1787, est son oncle paternel Joseph Estansan, négociant. Jean Baptiste et Joseph sont donc « Estansan et frère ». Leur sœur épouse le 03/03/1788 Guillaume Arrouch, lui aussi négociant natif de Bordeaux.

¹² Jean Louis Aycard, négociant, se marie au Cap le 19/02/1782 mais son associé n'est pas présent. Il est fils d'un ancien capitaine de navire et natif « du village de Sénary paroisse St Nazaire diocèse de Toulon » (Sanary, Var, 83).

¹³ Importante famille de St Domingue: François Amidieu Duclos, « commandant des milices du Port-Margot, gros sucrier de Limonade » (GHC p. 3615 et 3641)

07/02/1782 Me Tach, cession de bail par Jean Lalande, propriétaire

09/10/1782 Me Lamarre, bail de maison par Jean Lalande à Pierre et Jean Martin

20/03/1783 Me Cormaux de La Chapelle, tractation sur vente de maison à Jean Lalande par sr et dame Dutreuil

24/12/1783 M^e Bordier, vente d'un emplacement et magasin à Lalande par Guillard frères

20/11/1785 M^e Hourclatx, bail à loyer de deux maisons par Jean Lalande à Sauzet Dubois

30/11/1785 Me Hourclatx, bail à loyer d'une maison par Lalande et Fontaine à Payan et Jouve aîné 14

11/01/1786 Me Cassane, bail d'appartement dans la maison du sr Lalande par la veuve Dutreuil ¹⁵ à Pillé

14/07/1786 Me Cassane, cession de bail d'appartement dans la maison du sr Lalande par Allemand à Lépine

27/08/1786 Me Gérard, bail de maison par Jean Lalande à Faures et Cie

Ventes et baux à ferme de nègres par Jean Lalande

10/02/1779, Me Grimperel, vente de nègre à Jean Lalande par Bourrier

17/10/1779 Me Hourclatx, vente de nègre à Lalande par dlle Abiala

08/04/1780 Me Mouttet vente d'esclaves à divers, dont Lalande, par les héritiers Guyon

26/04/1780 M^e Hourclatx, bail à ferme de nègre par Lalande à Caneyre 28/10/1780 M^e Hourclatx, bail de négresse par Lalande à Rosette Mambo

Jean LALANDE serait donc arrivé au Cap en 1777 et en serait reparti peu après le 27 août 1786 après un séjour d'une petite dizaine d'années.

Nous n'avons pas cherché à reconstituer l'ascendance et la fratrie LALANDE mais constaté que le patronyme est bien porté à La Teste de Buch et à Arcachon d'après les relevés de mariage sur Geneanet :

1 Jean LALANDE

marinier en 1730

fils de Bertrand et Marie LAPRADE

+ /1774

ax 10/01/1730 La Teste de Buch (Gironde, 33), Claire de GRAVES veuve de Jean Portier

bx 04/05/1737 La Teste de Buch, Magdelaine DARRIET

+ /1774

1b.1 François LALANDE

_

¹⁴ Les deux étaient apparentés. Pierre Payan, marchand, époux de Suzanne Tronchet, a au moins deux filles ; au baptême, de Louise Jeanne le 10/07/1777, signature de Jouve jeune ; à celui de Marguerite le 21/07/1779, le parrain est Pierre Payan neveu, négociant. Antoine Jouve, d'Embrun en Dauphiné, meurt à 22 ans le 08/10/1779 et parmi les signatures celle de Pierre Payan. Jacques Jouve, négociant natif d'Embrun, meurt à 34 ans le 15/11/1786 et parmi les signatures celle de Payan et de Payan oncle.

¹⁵ Jean Baptiste Dutreuil, natif de Bordeaux, négociant et sous-lieutenant des dragons à cheval, est mort au Cap le 29/09/1784 à 57 ans ; très nombreuses signatures.

(est-ce le « frère consanguin » de Jean LALANDE ?) bouvier

1774 : fils de + Jean et + Madeleine Darriet

ax 16/07/1774 La Teste de Buch (Gironde, 33) Marguerite BOISSET, fille de

+ Pierre et Marie CAZE

o Audange

bx 30/04/1784 La Teste de Buch (vue 52), Jeanne PEREZ, fille de + Pierre et Jeanne GAILLARDAN

o Bigaros

?? Catherine LALANDE

(fille de + Jean x 18/05/1734 Sanguinet (40) Catherine VILLENEUVE ; alors veuf) (est-ce la « sœur consanguine » de Jean LALANDE, mariée avec enfants en 1786 ?)

- o Sanguinet (Landes, 40)
- + 1784/1803
- x 13/02/1760 La Teste de Buch, Pierre RINCAZAUX, fils de + Pierre et Marie LAURAIS
 - o Amou
 - chantre de l'église
 - + 1784/1803
- ? Magdeleine LALANDE, majeure (parents non nommés)

(est-ce l'autre « sœur consanguine » de Jean LALANDE ?)

x 03/07/1790 La Teste de Buch (vues 173 et 220/252), Guillaume PEYTREAU, veuf

La cousine germaine POMARÈDE, mariée et demeurant à la Tête de Buch

Prénom oublié par le testateur. Il peut s'agir d'une des deux filles de Gérard POMARÈDE, marinier à La Tête de Buch, et Marguerite LACAZE, toutes deux prénommées Marie. Mais dans ce cas, pourquoi un seul legs ? Et nous ne voyons pas la relation de parenté qui devrait être proche.

Marie POMARÈDE née vers 1743, décédée à 63 ans le 30/08/1812 ax 03/07/1773, Charles LARRÈGUE, matelot bx 11/06/1785 Jean DULORANS

ou

Marie POMARÈDE née vers 1747, décédée à 50 ans le 14 frimaire VI (04/12/1797) ax 30/12/1763 Jean DUPRAT bx 08/09/1786 Pierre PRAUBET

Énigme sur la famille de Jean LALANDE, à résoudre par des lecteurs de Gironde?

Lire un autre article
Page d'accueil